# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 740/2013 DE LA COMMISSION du 30 juillet 2013

portant dérogation aux règles relatives à l'origine établies à l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, et s'appliquant dans les limites des contingents pour certains produits originaires de Colombie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/735/UE du Conseil du 31 mai 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (¹), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision 2012/735/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»). En vertu de la décision 2012/735/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1<sup>er</sup> août 2013.
- (2) L'annexe II de l'accord concerne la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative. Pour un certain nombre de produits, l'appendice 2A de l'annexe susmentionnée prévoit des dérogations aux règles relatives à l'origine établies en annexe, dans le cadre des contingents annuels. Il est donc nécessaire d'établir les conditions d'application de ces dérogations pour ces importations en provenance de Colombie.
- (3) Les contingents prévus à l'appendice 2A de l'annexe II devraient être gérés par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 établissant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (²).

- (4) Il convient que le bénéfice des concessions tarifaires soit subordonné à la présentation aux autorités douanières de la preuve de l'origine prévue par l'accord.
- (5) Puisque l'accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les règles relatives à l'origine établies à l'appendice 2A de l'annexe II de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (dénommé «l'accord»), s'appliquent dans les limites des contingents figurant à l'annexe du présent règlement.

## Article 2

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les produits dont la liste figure en annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, comme prévu à l'annexe II de l'accord.

#### Article 3

Les contingents prévus à l'annexe du présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1er août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2013.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 21.12.2012, p. 1.

<sup>(</sup>²) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

#### **ANNEXE**

# Colombie

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

| Numéro d'ordre | Code NC    | Désignation des marchandises   | Période contingentaire                | Volume contingentaire annuel<br>(tonnes en poids net, sauf<br>indication contraire) |
|----------------|------------|--|---------------------------------------|---|
| 09.7140        | 3920       | Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 15 000  |
| 09.7141        | 6108 22 00 | Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles   | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 200   |
| 09.7142        | 6112 31    | Maillots de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques  | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 25  |
| 09.7143        | 6112 41    | Maillots de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques   | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 100   |
| 09.7144        | 6115 10    | Bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie   | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 25  |
| 09.7145        | 6115 21 00 | Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie  | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 40  |
| 09.7146        | 6115 22 00 | Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus, en bonneterie   | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 15  |
| 09.7147        | 6115 30    | Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie  | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 25  |
| 09.7148        | 6115 96    | Autres, de fibres synthétiques, en bonneterie  | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 175   |

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises   | Période contingentaire                | Volume contingentaire annuel<br>(tonnes en poids net, sauf<br>indication contraire) |
|----------------|---------|--|---------------------------------------|---|
| 09.7161        | 7321    | Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fer ou en acier | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 20 000 articles   |
| 09.7162        | 7323    | Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier   | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 50 000  |
| 09.7163        | 7325    | Autres ouvrages moulés en fer ou en acier  | du 1 <sup>er</sup> août au 31 juillet | 50 000  |